

## **Synthèse de la consultation ouverte sur le projet de décret instaurant un plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles**

Le projet de décret instaurant un plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles a fait l'objet d'une consultation publique ouverte sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire du 25 novembre au 16 décembre 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation publique a recueilli 13 commentaires, dont 8 semblent avoir été rédigés par des particuliers désireux de protéger l'environnement, 3 par des ONG ou associations de défense de l'environnement et 2 (identiques) par des entreprises spécialisées dans la maîtrise de l'énergie. L'ensemble des contributeurs semble être favorable à la fermeture des centrales à charbon, même si tous ne l'expriment pas de façon explicite. Quelques commentaires ne concernent pas vraiment le projet de décret mais soulignent la nécessité de limiter les émissions de CO<sub>2</sub> et de moins consommer.

### **1 – Sur l'adéquation de la mesure au but recherché et sur les moyens d'y arriver**

La plupart des contributeurs estiment que le seuil de 0,7 kilotonne d'équivalent CO<sub>2</sub> émis annuellement par mégawatt de puissance installée n'est pas suffisant pour conduire à la fermeture des centrales à charbon, car celles-ci pourraient tourner environ 700 heures par an et donc ne pas fermer bien que cela ne soit pas économiquement viable. Certains prônent donc plutôt une interdiction ou, de façon quasiment équivalente, un seuil nul ou a minima de 0,25 kilotonne d'équivalent CO<sub>2</sub> (afin de limiter le fonctionnement à 250 heures, soit le maximum identifié par RTE dans son bilan prévisionnel). Certains sont également pour une application immédiate de la mesure, sans attendre 2022.

*Selon les estimations du Gouvernement, ce seuil de 700h est suffisant pour obérer l'économie des centrales. Les opérateurs économiques seront ainsi contraints de procéder à la fermeture des centrales à charbon. Le seuil proposé par le décret permet également le maintien des turbines à combustion au gaz ou au fioul, indispensables pour la sécurité d'approvisionnement. Cette observation n'a donc pas été prise en compte dans la décision définitive.*

### **2 – Sur le calcul des émissions**

Certains contributeurs estiment que la biomasse émet du CO<sub>2</sub> et qu'elle ne devrait donc pas être exclue du dispositif et qu'il faut également tenir compte des centrales qui utilisent de la biomasse et un combustible fossile en co-combustion.

*La biomasse est une énergie renouvelable car le CO<sub>2</sub> émis lors de sa combustion a été capté dans l'atmosphère lors de la croissance de la plante dont elle est issue, ce qui fait que le bilan des émissions est nul. Il n'y a donc aucune raison de l'assujettir au*

*plafond d'émissions. D'autre part, la co-combustion, bien que n'étant pas explicitement visée, est bien dans le champ du décret. Cette observation n'a donc pas été prise en compte dans la décision définitive.*

Un contributeur s'interroge sur la quantité, et le cas échéant la prise en compte dans le décret, des émissions liées à l'activité de captage et stockage de CO<sub>2</sub> ainsi que sur le caractère définitif de ce stockage.

*Ces questions sont légitimes mais relèvent plutôt de la réglementation applicable à cette activité, qui en l'espèce est encore très rare et donc peu susceptible de se développer d'ici l'entrée en vigueur de la disposition en question. Cette observation n'a donc pas été prise en compte dans la décision définitive.*

Un autre contributeur estime qu'il faudrait également prendre en compte les fuites de méthane pour le calcul des émissions des centrales à gaz, ce qui pourrait conduire à ce que le seuil de 550 gCO<sub>2</sub>/kWh soit dépassé pour les centrales à cycle combiné gaz.

*Bien que les fuites de méthane soient un réel problème, il semble cependant très difficile de les mesurer et encore plus de les attribuer à une centrale en particulier puisqu'elles peuvent se produire sur toute la chaîne d'approvisionnement en gaz. Cette observation n'a donc pas été prise en compte dans la décision définitive.*

Un contributeur estime que les modalités de calcul des émissions de CO<sub>2</sub> « sur la base du rendement de conception de l'unité de production, à savoir le rendement net à capacité nominale selon les normes pertinentes prévues par l'Organisation internationale de normalisation » ne tient pas compte du vieillissement des installations et qu'il faudrait donc les déduire de la consommation de combustible. De même, il propose que les émissions générées pendant la montée en température des centrales à charbon soient également prises en compte.

*Bien que ces considérations soient justifiées, en pratique il est nécessaire de pouvoir distinguer ex ante les installations qui seront au-dessus des seuils d'émission, afin d'être sûr qu'elles respectent bien la réglementation, ce que ne permet pas une vérification ex post. Cette observation n'a donc pas été prise en compte dans la décision définitive.*